



PREFET DES YVELINES

ARRETE PREFECTORAL N°2017/DRIEE/SPE/053
AUTORISANT L'OPERATION DE FRANCHISSEMENT DE LA SEINE ENTRE LIMAY ET MANTES-
LA-JOLIE (78)

présentée par le Syndicat Mixte des berges de Seine et de l'Oise (SMSO)

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) - M. BROT (Jean-Jacques) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

.../...

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement déposé le 26 octobre 2017 par le Syndicat Mixte des berges de Seine et de l'Oise (S.M.S.O), enregistré sous le n° 78-2017-00134, relatif au projet de franchissement de la Seine par voie douce entre Limay et Mantes-la-Jolie ;

VU l'avis rendu par l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 15 décembre 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France au courrier de consultation du 17 novembre 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France au courrier de consultation du 17 novembre 2017 ;

VU l'avis rendu par l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 4 janvier 2018 ;

Vu la demande de complément envoyée le 9 janvier 2018, et la réponse apportée par le bénéficiaire en date du 15 janvier 2018 ;

Vu le rapport de recevabilité du service instructeur envoyée à la préfecture des Yvelines en date du 24 janvier 2018 ;

VU l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n°18-015 du 23 février 2018, qui s'est déroulée du 22 mars au 7 avril 2018 sur les communes de Mantes-la-Jolie et de Limay ;

VU le courrier en date du 20 avril 2018 du SMSO en réponse au recueil des observations remis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 30 avril 2018 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) établi le 9 mai 2018 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 29 mai 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au SMSO en date du 1^{er} juin 2018 ;

VU la réponse formulée par le SMSO en date du 11 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est comptable avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L,181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines :

.../...

ARRETE

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement, le Syndicat Mixte des berges de Seine et de l'Oise (S.M.S.O), identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à réaliser l'opération de franchissement de la Seine par voie douce entre les communes de Limay et de Mantes-la-Jolie, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Les travaux autorisés par le présent arrêté comprennent :

- la rénovation du Vieux Pont de Mantes comprenant :
 - la restauration des parties immergées des piles, nécessitant la pose de batardeaux de mise à sec des piles ;
 - la restauration du reste des maçonneries des piles et des arches ;
 - la restauration des parapets ;
 - la réfection du tablier ;
 - l'aménagement d'une passerelle sur 23 m de long et 6 m de large, la partie centrale du Vieux Pont étant détruite.
- l'aménagement d'un cheminement sur l'île aux Dames, en haut du lieu dit « Théâtre de Verdure ».

Aucune opération de dragage n'est autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2.1.2.0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Les travaux en lit mineur de la Seine induisent un rejet en Seine des eaux pompées dans les enceintes de batardeaux ceinturant les piles, dont le niveau en MES est susceptible de dépasser le niveau de rejet R2	Autorisation	Arrêté du 27 juillet 2006 susvisé

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A); 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieur ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	L'installation des batardeaux pour la restauration des piles du Vieux pont entrainera un réhaussement des lignes d'eau d'environ 1cm.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 susvisé
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieur ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) Les travaux de réfection du Vieux Pont vont nécessiter la mise en place temporaire de batardeaux qui modifieront le profil du lit mineur, sur environ 15m. Après les travaux il n'y aura aucune modification du lit de la Seine.	Les travaux de réfection du Vieux Pont vont nécessiter la mise en place temporaire de batardeaux qui modifieront le profil du lit mineur, sur environ 15m. Après les travaux il n'y aura aucune modification du lit de la Seine.	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D)	Le projet impacte 277 m ² de frayères.	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014 susvisé

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

TITRE II: PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins validé par le service police de l'eau.

A l'issue de ces travaux, le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est soit remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit fait l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau des modalités choisies 1 mois avant la date prévue pour la fin des travaux.

.../...

4.1 : Prescriptions liées au risque de pollution

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe également, sans délai, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le Maire des communes concernées, le préfet de département et la délégation départementale de l'agence régionale pour la santé (ARS), ainsi que le cas échéant le gestionnaire du champ captant concerné.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les aires de chantier est proscrite.

4.2 : Rejets

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier, et plus particulièrement les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier, sont équipées soit :

- d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement vers un système de traitement public ;
- d'un système d'assainissement autonome. Le cas échéant, le bénéficiaire se rapproche du service public d'assainissement non collectif local avant l'installation du système pour en assurer la conformité, et informe le service police de l'eau du dispositif choisi.

Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur le chantier, afin de ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

.../...

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier, et toute eau potentiellement polluée par les activités du chantier, sont équipées d'ouvrages de traitement permettant de respecter les seuils R2 fixés dans l'arrêté du 9 août 2006 susvisé si les eaux sont rejetées au milieu naturel. Le cas échéant, les points de rejet au milieu sont consignés et localisés dans le cahier de suivi de chantier.

En cas de rejet dans un réseau d'assainissement, l'accord formel du gestionnaire du réseau est obtenu avant rejet.

4.3 : Risque inondation

Les déblais de chantier sont stockés en dehors du lit majeur de la Seine, sur une surface étanche, pour une durée maximale de 16 mois avant évacuation vers une filière adaptée.

4.4 : Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF :
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau par département sont consultables sur le site Internet du Ministère :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

4.5 : Lutte contre les espèces végétales envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec l'écologue en charge du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont vérifiés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

4.6 : Suivi des travaux

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- le suivi du risque inondation via le site Vigicrues pour les travaux en lits mineur et majeur de la Seine, et les protocoles de repli de chantier à suivre mentionnés à l'article 5.1 ;
- le plan d'organisation et d'intervention définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1 ;
- la liste des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles dont il convient de disposer sur le secteur des travaux, mentionnés à l'article 4.1 ;
- le mode de gestion adopté pour les eaux de chantier mentionnées à l'article 4.2, la description des ouvrages de traitement et la localisation des points de rejet au milieu le cas échéant ;
- le suivi des divers incidents de pollution ;
- le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie et de stockage de matériaux sur le secteur des travaux ;
- le suivi des mesures de matières en suspension en Seine, mentionnés à l'article 5.5 ;

.../...

- le suivi des volumes pompés quotidiennement dans les enceintes de palplanches, mentionnés à l'article 6 ;
- le suivi du taux de MES dans les rejets en Seine, mentionnés à l'article 7 ;

Le planning de chantier, le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie et de stockage de matériaux sur le secteur de travaux sont adressés au service police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

À l'issue des six premiers mois de chantier puis tous les trois mois, et à la fin de ses travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Les plans de récolement des aménagements, comprenant la mesure de compensation écologique, sont inclus dans le compte-rendu de chantier dès qu'ils sont aménagés.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives aux travaux en lit mineur de la Seine

Les travaux en lit mineur de la Seine correspondent aux travaux de confortement des piles du Vieux Pont de Mantes, dans le bras droit de la Seine entre les communes de Mantes-la-Jolie et de Limay. Ils nécessitent la mise en place de batardeaux de mise en assec autour de la partie immergée des piles, et la mise en place d'échafaudages constitué d'une ossature, de planchers et de plateaux, au-dessus de la ligne d'eau. Des barges de travail stationnent en Seine durant les travaux.

Les travaux en lit mineur consistent également à remettre en état le lit en fond de batardeaux situés près de la berge en rive gauche du bras droit de la Seine, une fois les travaux de confortement des piles terminés, comme mentionné à l'article 5.4.

Afin de limiter l'impact sur les frayères et sur la ligne d'eau les piles sont réalisées de façon phasée dans le temps, conformément au dossier.

5.1 : Prescriptions générales liées aux travaux en lit mineur de la Seine

La réalisation des travaux en lit mineur de la Seine, comprenant notamment les travaux en pied de berges et sur les parties immergées des piles, nécessite la mise en place d'une nappe de géotextile ou tout autre dispositif de filtration des matières en suspension dans les eaux courantes de la rivière Seine. Le dispositif de filtration est lesté sur toute la tranche d'eau considérée et disposé autour de la zone d'intervention, avant l'intervention en elle-même.

Le retrait du dispositif de filtration s'effectue après un temps de décantation suffisant avec précaution en ramenant progressivement la ligne lestée et la ligne de flottaison vers la berge. S'il est prévu de réemployer le dispositif de filtration sur une autre zone d'intervention, celui-ci est débarrassé de la charge minérale sur un site aménagé à cet effet en dehors du lit majeur du cours d'eau et sur lequel un système de récupération des eaux de lavage est prévu.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur du cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

En cas de régalaage de matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux, le bénéficiaire s'assure que des dispositions efficaces sont prises pour limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau et pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

.../...

5.2 : Prescriptions relatives à l'incidence des travaux en lit mineur aux approches des berges du bras droit de la Seine sur les frayères

L'aménagement des enceintes de batardeaux aux approches de la berge en rive gauche du bras droit de la Seine implique une destruction d'une surface maximale de 277 m² de frayères. Si d'autres secteurs propices au frai sont décelés à proximité des zones de travaux, celles-ci sont mises en défens par des balisages, des panneaux de signalisation et une information de l'ensemble du personnel du chantier.

Afin de limiter l'incidence des travaux sur des frayères potentielles, les interventions relatives aux 2 piles les plus proches de chaque berge sont réalisées en dehors de la période de mars à juillet.

5.3 : Modalités de repli en cas de crue

Pendant toute la durée des travaux en lit mineur de la Seine :

- un suivi quotidien du site Vigicrue est opéré sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>, afin d'accorder une attention particulière au risque inondation en cas de passage du tronçon d'îl « Boucles de la Seine » en vigilance jaune. Ce suivi est consigné dans le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 4.6 ;
- des capteurs d'alerte sont positionnés sur le site du chantier en lit mineur de la Seine, l'un placé à la cote d'alerte de 18 mNGF, et l'autre à la cote de repli de 19 mNGF.

Le mode opératoire de la pose de ces capteurs est adressé au service police de l'eau de la DRIEE 1 mois avant le démarrage du chantier. Il permet notamment de s'assurer de la corrélation entre leur pose, le nivellement général de la France (NGF) et les cotes d'alerte et de repli.

En cas de dépassement de la cote d'alerte de 18 mNGF, le repli des échafaudages et des barges est préparé. Le démontage est opéré dès que la Seine atteint 19 mNGF, et est achevé en 48 heures au maximum.

Aucun travaux, aménagement ou stockage en lit majeur de la Seine n'est autorisé par le présent arrêté. La base de vie est située hors zonage PPRI mais en limite de zone verte, zone sur laquelle des installations temporaires sont autorisées. En cas de constat de montée des eaux de la Seine aux abords immédiats d'une zone de travaux hors lit mineur, qui s'avère alors bientôt inondée, le personnel du chantier présent dans cette zone est évacué et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue est replié sans délai. Le service police de l'eau de la DRIEE en est alors immédiatement informé.

5.4 : Remise en état de la berge et du lit mineur en rive gauche du bras droit de la Seine

L'incidence de la mise en place des enceintes de batardeaux aux approches des berges citée à l'article 5.3 sur les frayères est compensée par une remise en état de toute la surface impactée. Avant le retrait des batardeaux, le fond du lit mineur est remis en état de la manière suivante :

- remise en place d'un fond organique si nécessaire ;
- mise en place de matériau concassé 40/80 ou 50/100 sur 30 à 40 cm d'épaisseur ;
- implantation de plantes hélrophytes à raison de 2 à 3 unités/m².

Les travaux de remise en état sont réalisés avant le mois de mars de l'année N+1 qui suit l'année N d'aménagement des batardeaux cités à l'article 5.3.

5.5 : Surveillance des matières en suspension (MES)

Durant la mise en place des palplanches, le rejet des eaux de mise à sec des batardeaux et le retrait des palplanches, un suivi des MES est opéré selon les modalités suivantes :

- une mesure initiale de MES, puis une toutes les 2 heures ;
- les mesures sont réalisées au droit des travaux à l'extérieur des enceintes de palplanches, en amont immédiat (50 m) et en aval immédiat (100 m) du Vieux Pont, en surface et à une profondeur de 2 m ;
- le suivi est consigné dans le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 4.6 du présent arrêté.

.../...

La concentration en MES est calculée à partir des mesures de turbidité in situ, par des moyens de mesures appropriés permettant de respecter les modalités ci-dessus.

Il est vérifié à chaque mesure que :

- la turbidité de la Seine au droit et en aval du chantier ne dépasse pas 30 mg/l ;
- la mesure de MES en aval est inférieure à 2 fois la mesure amont.

En cas de non-respect de ces 2 seuils, l'opération est arrêtée sans délai. Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération. Le service police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement.

ARTICLE 6 : Prescriptions liées aux prélèvements d'eau en Seine

Le pompage ne dépasse pas 80 m³/h d'eaux de Seine, en cumulé si plusieurs enceintes de palplanches sont mises en assec en même temps. Chaque système de pompage est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Le suivi des volumes pompés quotidiennement est consigné dans le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 4.6 du présent arrêté. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

ARTICLE 7 : Prescriptions liées aux rejets des eaux pompées

Afin d'éviter la dissémination de matières en suspension en Seine, le rejet des eaux pompées pour la mise en assec des enceintes de batardeaux, mentionnée à l'article 6, est organisé de la façon suivante :

- une fois le batardeau à mettre à sec réalisé, l'opération de pompage ne démarre pas avant un délai de 12 h ;
- les eaux pompées en surface des enceintes peuvent être rejetées directement dans le cours d'eau ;
- les eaux restant à pomper sont acheminées vers un dispositif de décantation aménagé en dehors du lit majeur de la Seine ;
- un suivi de la teneur en matières en suspension des eaux rejetées en Seine, avant dilution, est effectué toutes les heures et est consigné dans le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 4.6 du présent arrêté. Ce suivi concerne les eaux pompées puis rejetées directement et celles ayant transité par le dispositif de décantation cité ci-dessus. Les eaux peuvent être rejetées à la Seine sous réserve que leur teneur en matières en suspension ne dépasse pas 1 g/L.

Un mois avant le début des travaux en lit mineur de la Seine, une note décrivant le dispositif de rétention est adressée au service police de l'eau de la DRIEE. Elle décrit :

- la localisation exacte du dispositif de rétention et de son point de rejet en Seine ;
- la justification de son dimensionnement ;
- l'état initial du lieu sur lequel il est implanté, la justification de l'absence d'incidences environnementales liées à son implantation, ou des travaux projetés de remise en état le cas échéant.

ARTICLE 8 : Prescriptions liées aux travaux en zone humide

8.1 : Zone humide impactée sur l'île aux Dames

65 m² de zone humide ont été recensés aux abords immédiats des travaux en rive gauche du bras droit de la Seine, sur l'île aux Dames. Sur ces 65 m² :

- 59 m² sont soigneusement évités par les travaux. Une mise en défens de cette zone est réalisée, consistant en un balisage, des panneaux de signalisation et une information de l'ensemble du personnel du chantier ;
- 6 m² correspondant à du boisement rivulaire sont impactés par les travaux de restauration du pont en haut de berge.

.../...

8.2 : Remise en état de la zone humide impactée

La zone correspondant aux 6 m² de zone humide impactés est remise en état après travaux. Cette remise en état permet de retrouver la même typologie de sol dont la perméabilité, ainsi que les mêmes essences végétales.

ARTICLE 9 : Prescriptions liées à l'aménagement du cheminement sur l'île aux Dames

Le cheminement de l'île aux Dames est aménagé sur une surface de 1065 m² au maximum. Il est constitué de sable en stabilisé.

ARTICLE 10 : Prescriptions liées au montage de la passerelle

Le montage de la passerelle du vieux pont n'a aucun impact sur l'eau et les milieux aquatiques. Le bénéficiaire envoie au service police de l'eau le descriptif du mode opératoire pour le montage de la passerelle une fois l'entreprise prestataire choisie pour le faire.

TITRE III: PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 11 : Entretien et suivi de la remise en état du lit mineur et de la zone humide impactée aux approches des berges

Un suivi de l'état du fond du lit mineur de la Seine dont la remise en état est mentionnée à l'article 5.4, et de la zone humide impactée dont la remise en état mentionnée à l'article 8, est effectué annuellement pendant 3 ans à compter de la fin des travaux de remise en état, puis tous les 2 ans pendant 15 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à la trentième année de suivi. Ce suivi permet d'évaluer :

- la vitesse de recolonisation par les végétaux ré-implantés, et plus généralement de la recréation d'un milieu réunissant des conditions de reproduction piscicole satisfaisantes ;
- les fonctionnalités de la zone humide remise en état.

Un compte-rendu annuel du suivi et de l'entretien réalisés est adressé au service police de l'eau avant la fin de l'année de leur réalisation, accompagné d'une analyse, d'éventuelles propositions de nouvelles modalités de suivi en fonction des résultats, et de nouvelles propositions de mesures si nécessaire.

TITRE IV: GENERALITES

ARTICLE 12 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

.../...

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 13 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 35 ans à compter de la notification du présent arrêté.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 16 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

.../...

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 17 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Mantes-la-Jolie et de Limay pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie du dossier est par ailleurs déposée dans les mairies des communes précitées et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

ARTICLE 20 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Délais et voies de recours

21-1 :Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles- 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

.../...

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

21-2 :Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité coordonnatrice de la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Yvelines - 1 Rue Jean Houdon, 78000 Versailles ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Tour SEQUOIA- 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 22 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le bénéficiaire représenté par le S.M.S.O, les Maires des communes de Mantes-la-Jolie et de Limay, le sous préfet de Mantes-la-Jolie et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 6 JUIL. 2010

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

